

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et afin de respecter les mesures de distanciation physique et les règles sanitaires en vigueur, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 27 novembre 2020 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence du Représentant de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière signé avec la **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, le 10 février 2015, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, d'un ensemble de parcelles cadastrées sections LH 25, 47 LE 65, 54, 55, 58, 6, 7, 8, 9, 10, 41, LH 31, LE 26, 28, 40, 23, 25, 39, 42, 43 et 47 sur l'opération **920 256 « SEINE OUEST ECO QUARTIER FLAUBERT »**,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, les **changements de catégorie de portage de 10 à 15 ans** pour les parcelles cadastrées sections LH 25, 47 et de **5 à 10 ans** pour les parcelles cadastrées LE 65, 54, 55, 58, 6, 7, 8, 9, 10, 41, LH 31, LE 26, 28, 40, 23, 25, 39, 42, 43 et 47 sur l'opération **920 256 « SEINE OUEST ECO QUARTIER FLAUBERT »**.

Les nouvelles dates d'échéance de rachat sont fixées aux **19/05/2026 (LH 25, 47)**, au **28/12/2025 (LE 65, 54, 55, 58, 6, 7, 8, 9, 10, 41, LH 31)**, au **15/04/2026 (LE 26, 28, 40)** et au **30/12/2026 (LE 23, 25, 39, 42, 43, 47)**.

Sur les pénalités de report :

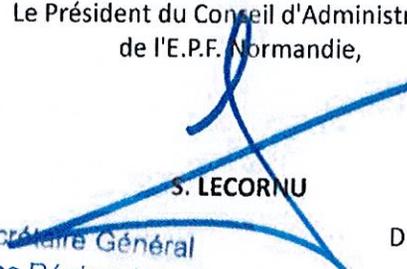
Si les échéances contractuelles sus mentionnées ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

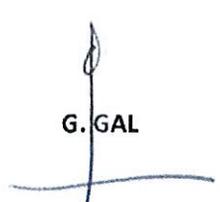
Elle est recouvrée annuellement.

**La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 10 février 2015 liant la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et l'Etablissement Public.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
S. LECORNU

  
G. GAL

  
L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Dominique LEPETIT

03 DEC. 2020